



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de l'alimentation**  
**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**  
**Bureau des établissements d'abattage et de découpe**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSSA/2018-958**  
**27/12/2018**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGAL/SDSSA/2018-810 du 07/11/2018 : Évolution des documents d'accompagnement des porcs et modalités d'utilisation des anciens modèles de document.

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Modification de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-810 du 05/11/2018 concernant l'évolution des documents d'accompagnement des porcs et les modalités d'utilisation des anciens modèles de document.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** Des modifications sont apportées à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-810 du 05/11/2018 concernant les obligations de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire relative au statut des exploitations de porcs vis-à-vis du risque "trichine".

**Textes de référence :-** Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;  
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à

l'hygiène des denrées alimentaires ;

- Règlement n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement n°1255/97 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221/4, L.231-1 et suivants, L.234-1 et R.237-2 ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Arrêté ministériel du 14 novembre 2012 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-649 du 31 juillet 2017 Modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine ;
- Avis de l'AFSSA du 1er octobre 2008 sur l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière porcine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de porcs.

Le règlement (CE) n°853/2004 prévoit la diffusion d'une information sur la chaîne alimentaire (ICA) de l'exploitation vers l'abattoir. Cette information concourt à la maîtrise de la qualité sanitaire sur l'ensemble de la chaîne alimentaire et doit servir aux exploitants d'abattoir et aux services vétérinaires d'inspection en permettant la mise en place d'actions particulières en fonction des dangers signalés par les éleveurs ou les détenteurs des animaux.

**La transmission de l'ICA est de la responsabilité première des détenteurs/éleveurs des animaux.**

L'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-810 du 05 novembre 2018 précise les modalités d'utilisation des anciens modèles de document d'accompagnement des porcs concernant l'ICA. La présente instruction modifie en partie les obligations des éleveurs et des détenteurs lors du départ des animaux de l'exploitation à destination de l'abattoir ainsi que les suites prévues en cas de non-conformité avérée.

## **I – LES OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS/DÉTENTEURS DE PORCS**

Les modalités de transmission de l'ICA par l'éleveur/détenteur des porcs à l'exploitant de l'abattoir puis par ce dernier au service vétérinaire d'inspection et décrites par instruction technique DGAL/SDSSA/2018-810 sont les suivantes :

- Utilisation des modèles de document d'accompagnement prévus par arrêté du 24 novembre 2005 modifié ;
- Utilisation des anciens documents d'accompagnement sous réserve d'ajouter dans la case « commentaires » l'une des trois mentions suivantes :
  - « HNRT » : pour les exploitations non officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées ;
  - « PA » : pour les exploitations de porcs plein air ;
  - « HRT » : pour les exploitations officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées.

L'utilisation des anciens documents d'accompagnement a pour objectif de permettre à la filière porcine d'écouler ses derniers stocks existants et d'éditer **dans les plus brefs délais** les documents réglementaires. Il s'agit d'une mesure transitoire qui a vocation à disparaître lorsque les nouveaux documents d'accompagnement des animaux seront diffusés.

Conformément à l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004, les exploitants du secteur alimentaire gérant les abattoirs, doivent s'assurer que les animaux admis dans l'enceinte de l'abattoir répondent aux exigences réglementaires et qu'ils sont notamment accompagnés des ICA. Le contrôle à réception est de la responsabilité de l'abatteur conformément à son plan de maîtrise sanitaire.

Cependant, dans la mesure où l'exploitant de l'abattoir dispose de l'information mise à jour du statut des animaux réceptionnés (par exemple au moyen de bases de données reconnues telles que BDPORC, Pig Connect), la transmission de l'information par l'éleveur/détenteur vis-à-vis du risque trichine n'est pas nécessaire.

Dans cette situation, il est de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir de s'assurer du statut de l'exploitation de provenance des animaux vis-à-vis de ce danger et d'avertir sans délai le service vétérinaire d'inspection afin d'organiser les prélèvements trichine.

Il est essentiel que les exploitants d'abattoir se rapprochent des SVI afin de discuter des modalités de mise en place de ces dispositions.

## **II – LES SUITES**

Les suites adaptées doivent être mises en œuvre, si l'information sur la chaîne alimentaire n'est pas transmise ou disponible par au moins l'un des deux moyens suivants :

- une base de données reconnue ;
- le document d'accompagnement des animaux.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

**Patrick DEHAUMONT**